

RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS AU VHC (1986-1990)

CAUSE RELATIVE À UN RENVOI DE LA DÉCISION DE L'ADMINISTRATEUR
EN DATE DU 20 MAI 2008

NUMÉRO DE LA RÉCLAMATION : 8162

DATE DE L'AUDIENCE : Par téléconférence en date du 22 juillet 2008

COMPARUTIONS : La réclamante
Le fils de la réclamante
John Callaghan, Conseiller juridique du
Fonds
Carol Miller, Inf. aut., coordonnatrice des
demandes de renvois et d'arbitrages

JUGE ARBITRE : C. Michael Mitchell

DÉCISION

1. Il s'agit d'une réclamante de l'Ontario dont la réclamation porte le numéro 8162.
2. Une conférence téléphonique a eu lieu entre l'Administrateur et la réclamante, représentée par son fils, MH, en date du 22 juillet 2008.
3. Il fut convenu par toutes les parties que cette question serait ajournée sans établissement d'une autre date, mais qu'elle pourrait être reprise aux fins d'une décision par l'une ou l'autre des parties à sa discrétion en tout temps. Subséquemment, la réclamante a demandé qu'une décision soit rendue sans la tenue d'une audience.
4. En 2001, la demande d'indemnisation de la réclamante à titre de membre de la famille en vertu de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) a été approuvée. Dans le cadre du Protocole approuvé par les tribunaux – Perte de services domestiques de la personne infectée par le VHC, le « droit des personnes à charge des personnes infectées par le VHC décédées » est stipulé aux paragraphes 16 et 17 comme suit :
 16. Afin d'établir la période maximale durant laquelle l'indemnisation pour perte de services domestiques sera payable, l'Administrateur utilisera les tables de mortalité publiées par Statistiques Canada pour établir quelle aurait été l'espérance de vie de la personne décédée si elle avait été en santé. Il n'y aura aucune réduction pour condition médicale ou maladie préexistante.
 17. L'indemnisation pour perte de services domestiques sera versée aux Personnes à Charge pour la durée de cette espérance de vie, tant que le Conjoint qui est une Personne à Charge est vivant ou qu'il y a un enfant qui est une Personne à Charge et qui continue de se qualifier pour recevoir l'indemnité. Les paiements pour perte de services domestiques cesseront au moment du décès du Conjoint qui est une Personne à Charge, à moins qu'il existe un enfant se qualifiant comme Personne à Charge.
5. Ainsi, dans le cadre de la Convention, le montant de la perte de services qui doit être payé à une personne à charge est fondé sur le calcul de l'espérance de vie de la personne décédée. Dans le présent cas, l'espérance de vie de la personne décédée signifie que la réclamation pour perte de services devait être payée jusqu'au 22 septembre 2008. Dans toute la correspondance relative à cette question entre la réclamante et l'Administrateur au cours des années, il était clair que la perte de services continuerait à n'être payée que jusqu'au 22 septembre 2008.

6. La réclamante demande qu'on lui verse des paiements supplémentaires pour perte de services au-delà du 22 septembre 2008.
7. Selon la correspondance, la réclamante qui est maintenant âgée de 82 ans indique que sa santé n'est pas bonne et qu'elle a besoin de soutien supplémentaire qui, selon les documents qu'elle a présentés, « améliorerait de beaucoup sa qualité de vie si on lui offrait des soins de santé et des soins infirmiers améliorés ».
8. La réclamante souligne que les tableaux sur l'espérance de vie sont fondés sur des moyennes et qu'il est clair que de nombreux hommes canadiens vivent au-delà des âges indiqués dans ces tableaux. Mais que dans le cas de la maladie de son conjoint, elle soutient qu'il aurait pu vivre beaucoup plus longtemps que la durée moyenne. La réclamante souligne également que le Fonds est en bonne situation financière et qu'il pourrait aisément offrir des bénéfices supplémentaires aux personnes comme la réclamante qui ont subi une perte importante, ce qui exigerait ainsi une indemnisation de toute façon.
9. Je conclus que la Convention de règlement relative à l'hépatite C n'accorde au juge arbitre aucune discrétion relativement à cette question. La Convention s'appuie sur les tableaux portant sur l'espérance de vie et limite les paiements en fonction de leurs modalités. Il était également clair tout au long du processus au fil de nombreuses années que ces paiements prendraient fin en septembre 2008. Je ne suis pas autorisé à apporter des modifications à la Convention ou d'ordonner que des paiements de soutien supplémentaires soient versés à la réclamante pour perte de services.

FAIT à Toronto ce 18^e jour de février 2009

Signature sur original
C. Michael Mitchell
Juge arbitre